Bureau d'information et de communication

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Grippe aviaire: mesures préventives autour des plans d'eau

Le Conseil fédéral a décidé de prendre des mesures préventives pour protéger la volaille domestique de la grippe aviaire. Dès le 15 octobre prochain, la surveillance vétérinaire sera renforcée sur une bande de 1km autour des lacs Léman, de Morat, de Neuchâtel ainsi qu'au bord du canal de la Broye.

Les détenteurs de volailles amateurs ou professionnels se situant dans les zones précitées et disposant d'un parcours extérieur, n'auront pas l'obligation de confiner leurs animaux. Cependant, les volailles devront être abreuvées et affourragées à l'intérieur, voire dans des emplacements inaccessibles aux oiseaux sauvages. Pour les exploitations hébergeant simultanément des gallinacés (poules et dindes) et des oiseaux d'eau (canards et oies) ou des struthioniformes (autruches et émeus), la détention à l'extérieur ne pourra être admise que si les différentes espèces sont détenues de manière strictement séparée, évitant ainsi tout contact entre elles. Les exploitations qui disposent de plans d'eau devront équiper leurs bassins de façon à empêcher l'intrusion d'oiseaux sauvages.

Si les conditions susmentionnées ne peuvent pas être remplies, les animaux devront être confinés, c'est-à-dire détenus dans des locaux de stabulation pourvus d'un toit étanche et de cloisons latérales.

Dans la bande de 1km, les exploitations feront également l'objet d'une surveillance vétérinaire. Les aviculteurs doivent annoncer immédiatement toute mortalité et tous symptômes suspects au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV). Pour les exploitations de moins de 100 animaux, des prélèvements par sondage seront en outre effectués par les vétérinaires-délégués mandatés par le SCAV. Dans tous les cas, les règles d'hygiène élémentaires (désinfection des bottes, changement d'habits) devront être scrupuleusement appliquées. S'agissant de marchés, d'expositions ou d'autres manifestations présentant des volailles, leur organisation est interdite dans la zone de 1km.

Les mesures préventives précitées sont prévues pendant la période hivernale et tous les détenteurs situés dans les zones définies sont tenus de les appliquer du 15 octobre 2007 au 30 avril 2008, conformément à l'Ordonnance du 28 septembre 2007 visant à

prévenir l'introduction de la peste aviaire dans la population de volaille domestique.

Comme l'hiver passé, la surveillance des oiseaux sauvages continue. Autour du lac de Neuchâtel et du lac Léman, les oiseaux d'eau abattus dans le cadre de la chasse ordinaire seront contrôlés à l'égard de la grippe aviaire. Les cygnes trouvés morts sont à signaler au SCAV. Il en va de même de la découverte de plus de deux oiseaux d'eau ou rapaces, respectivement cinq oiseaux sauvages ou plus trouvés morts, dans un espace restreint et sur une période de 24 heures.

Quiconque détient des volailles et qui ne s'est pas encore annoncé au Service de la consommation et des affaires vétérinaires est prié de le faire sans délai par téléphone (021/316 38 70), par courriel (info.svet@vd.ch) ou par fax (021/316 38 71) en indiquant l'adresse, le type d'élevage, l'espèce et le nombre d'animaux par espèce. Toutes les modifications par rapport à l'effectif annoncé antérieurement doivent également être signalées. Ceci est également valable pour les détenteurs se situant en dehors des zones sensibles.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 10 octobre 2007

Dr Jacques-Henri Penseyres, vétérinaire cantonal, 021 316 38 70